

HSBC GARANTIE HABITATION - RESUME DES GARANTIES (valant notice d'information)

Contrat d'assurance souscrit pour les garanties d'assurances et d'assistance au domicile auprès d'Allianz IARD SA au capital de 991 967 200 € - 87, rue de Richelieu 75002 Paris - RCS 542 110 291 - et pour la garantie protection juridique auprès de Allianz Protection Juridique - SA au capital de 1 895 248 € - Tour Neptune - 20 Place de la Seine – La Défense 1 – 92400 Courbevoie La Défense – RCS Nanterre 382 276 624

A. QUEL TYPE DE RESIDENCE ET POUR QUEL USAGE ?

Le contrat d'assurance concerne :

- les résidences principales ou secondaires, à usage d'habitation, dont vous êtes locataire ou propriétaire,
- les biens immobiliers, à usage d'habitation, dont vous êtes propriétaire non occupant.

B. QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS GARANTIS ?

Les locaux d'habitation :

- Appartement ou maison individuelle, construit et couvert à plus de 90% en matériaux durs⁽¹⁾⁽²⁾, occupé à l'adresse comprenant les locaux habitables mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable, les parties communes en l'absence ou défaillance du contrat souscrit par le syndic de copropriété,
- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les antennes et paraboles,
- les clôtures en matériaux durs y compris les portes et portails.

⁽¹⁾ Les constructions en bois présentant un caractère bioclimatique, construites à moins de 90% en matériaux durs sont garanties au présent contrat, si la déclaration en est faite lors de la souscription du contrat.

⁽²⁾ Matériaux durs pour la construction : béton, briques, pierres, parpaings, fibre-ciment, pisé de ciment et de mâchefer, pisé de terre, vitrages. Matériaux durs pour la couverture : tuiles, ardoises, béton avec ou sans revêtement d'étanchéité, plaques tôles ou bacs métalliques, fibre-ciment, vitrages.

Les garages ou box situés à la même adresse ou à moins de 2 km et utilisés à des fins non professionnelles.

Les dépendances à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, remise, abri de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse, sont garanties au présent contrat si le pack « Maison » est souscrit et dans la limite d'une surface au sol prise à l'extérieur des murs de 200 m².

C. COMMENT DECLARER LES PIECES PRINCIPALES DE L'HABITATION ?

Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 9 m², sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.

Toute pièce de plus de 40 m² compte pour deux pièces principales.

D. QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS GARANTIS ?

A l'intérieur des locaux d'habitation

- l'ensemble des meubles, matériels, vêtements et objets, qui s'y trouvent, quel qu'en soit le propriétaire, y compris les objets de valeur et les fonds et valeurs, les animaux, les véhicules jouets d'enfants (vitesse maximale 8 km/h), les motoculteurs et tondeuses autoportées (puissance maximale 20 CV) ainsi que les fauteuils électriques ou non des personnes à mobilité réduite,

- les installations et aménagements sont intégrés aux biens mobiliers lorsque vous êtes locataire ou occupant non propriétaire et qu'ils ont été réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

En villégiature

Les vêtements, effets et objets personnels (à l'exception des objets de valeur, des fonds et valeurs) que vous et/ou les autres personnes assurées emportez, lors d'un voyage ou d'un séjour de loisir, dans tout lieu d'habitation autre que résidence secondaire, dont vous et/ou les autres personnes assurées êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois.

E. QUI SONT LES ASSURES ?

Pour l'ensemble des garanties :

- **Le souscripteur (vous)**, ou éventuellement le bénéficiaire s'il est différent.

Pour les garanties de Responsabilité Civile, de Défense Pénale et Recours suite à accident :

- **Le souscripteur (vous)**, ou éventuellement le bénéficiaire s'il est différent,

- **Toute personne vivant à votre foyer**, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement,

- **Vos enfants célibataires** et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) **ne vivant pas à votre foyer s'ils poursuivent leurs études (maximum 27 ans)** ou s'ils sont handicapés physiques et/ou mentaux,

- **Toute personne assumant la garde bénévole** de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Pour les garanties d'Assistance et de Protection Juridique

- **Le souscripteur du contrat habitation (vous), votre conjoint (ou la personne avec laquelle vous vivez) et toute autre personne vivant habituellement sous votre toit.**

F. OU LE CONTRAT S'APPLIQUE T'IL ?

Les garanties de votre contrat s'exercent aux lieux suivants :

Pour les garanties de dommages aux biens

A l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières (adresse des locaux d'habitation) et située :

- **pour la garantie des Catastrophes Naturelles et des Catastrophes Technologiques** : en France métropolitaine,

- **pour les autres garanties** : en France métropolitaine, à Monaco ou dans la Principauté d'Andorre.

Toutefois la garantie des attentats et des actes de terrorisme s'applique aux dommages subis sur le territoire national, quand bien même l'acte en question aurait été perpétré à l'extérieur des frontières.

Pour les garanties de responsabilités civiles

- **pour les garanties de Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux, Responsabilité**

Civile Propriétaire d'Immeuble :

A l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières (adresse des locaux d'habitation)

- **pour les garanties de Responsabilité Civile Vie Privée, Responsabilité Civile Séjours /Voyage, et Défense Pénale et Recours :**

En France métropolitaine et dans le reste du monde pour des séjours n'excédant pas 3 mois.

- **pour les garanties de Responsabilité Civile Fête familiale :** En France métropolitaine et à Monaco.

Attention : Cas particulier du changement de domicile :

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes pendant deux mois maximum à compter de la date d'effet des nouvelles Dispositions Particulières

G. QUELLES SONT LES GARANTIES ?

Incendie et Evénements assimilés

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un incendie ou événement assimilé.

Principales exclusions : les dommages d'ordre électrique causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature.

Tempête, Grêle, Neige

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés par suite d'une tempête, de l'action de la grêle ou du poids de la neige.

Principales exclusions : les dommages aux clôtures végétales et les dommages occasionnés par l'action du vent aux abris de jardins, aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.

Dégâts des eaux

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un dégât des eaux.

Principales exclusions : les frais de réparation (sauf en cas de gel), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage, les frais de réparation, de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières, les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti et les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.

Attention : Pendant les périodes de gel, lorsque l'inoccupation des locaux assurés est supérieure à 3 jours consécutifs, vous devez, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle et si les locaux ne sont pas chauffés :

- arrêter la distribution d'eau,

- vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), l'indemnité sera réduite de 50 %.

Vol et Vandalisme

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

Principales exclusions : les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés, les vols d'animaux vivants, les vols d'objets de valeur dans les dépendances, les vols de mobiliers dans les dépendances ne comportant pas de porte pleine munie d'un point de condamnation, les disparitions, détériorations de biens déposés dans des locaux communs, ou survenues en cas d'évacuation ordonnée par les autorités ou en cas d'occupation par des personnes non autorisées par vous

Attention : En cas de non conformité des moyens de protection et de prévention requis, figurant aux dispositions particulières et aux dispositions générales, l'indemnité sera réduite de 50%

Attention : En cas d'inoccupation de votre habitation (principale de plus de 90 jours par an, secondaire toute inoccupation), les effets de la garantie « vol et vandalisme » sont suspendus pour les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture et les objets en métal précieux massif.

Bris des glaces

Sont garantis les bris accidentels des produits verriers constituant la clôture ou la couverture de votre habitation, les portes et cloisons intérieures, les miroirs fixés aux murs, les glaces faisant partie d'un meuble y compris aquariums, les dessus de table, les produits verriers des appareils électroménagers, y compris plaques vitrocéramiques, et audiovisuels, les inserts et les foyers fermés, les garde-corps et les parois séparatives des balcons, les vérandas (dans la limite de 9 m²) et les marquises, les capteurs solaires.

Principales exclusions : les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport, les rayures, les ébréchures ou écaillures et les serres.

Attentats

Catastrophes naturelles

Catastrophes technologiques

Dommages électriques

Sont garantis les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux appareils électriques et/ou électroniques de moins de 5 ans d'âge situés à l'intérieur des locaux, les dommages causés aux produits alimentaires entreposés dans un congélateur et/ou réfrigérateur et dus à l'arrêt accidentel de la production du froid

Principales exclusions : les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électriques ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant, les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque, la reconstitution des fichiers informatiques endommagés, les dommages aux produits alimentaires provoqués par une grève de votre fournisseur d'électricité ou du fait de non paiement de votre facture d'électricité.

Accidents ménagers

Les brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.

Principales exclusions : les dommages de brûlures par les fumeurs ainsi que les dommages au contenu des appareils électroménagers.

Dommages aux appareils de géothermie

Cette garantie est acquise uniquement lorsque la mention « géothermie » figure aux dispositions particulières.

Garantie des dommages matériels aux appareils de moins de 10 ans (incendie et événements assimilés, catastrophes naturelles, vol survenu en même temps qu'un vol dans les locaux d'habitation), sous réserves des exclusions indiquées dans les dispositions générales.

Bon fonctionnement des « équipements fixes » en cas d'emménagement nouveau

Sont garanties les pannes, dans les 6 mois maximum qui suivent la date de remise des clés du bien à l'Assuré, affectant une installation fixe de moins de 10 ans d'âge située à votre domicile (climatisation fixe, VMC, radiateur, chauffe-eau, chaudière), sous réserves des exclusions indiquées dans les dispositions générales.

Pertes pécuniaires et frais complémentaires

Sont garantis les pertes pécuniaires et frais divers justifiés que vous pouvez subir en plus des dommages

matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégât des Eaux », « Attentats ».

Principale exclusion : frais de décontamination et de confinement

☐ **Remboursement d'emprunt**

Sont pris en charge, dans la limite de 6 mois, les mensualités du financement contracté pour l'acquisition du bien assuré, lorsque les locaux ont été rendus inhabitable à la suite d'un sinistre « Dommages aux biens ».

☐ **Responsabilité Civile en cas d'incendie et/ou de dégâts des eaux**

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir, à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers, en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives résultant d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et/ou « Dégâts des eaux » survenu dans les biens assurés.

☐ **Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois dans un lieu d'habitation ou pour moins de 96 heures dans une salle occupée à l'occasion d'une fête familiale ou privée.

☐ **Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident provenant de l'habitation assurée ou d'un terrain non bâti et non exploité professionnellement en d'autres lieux et faisant au total 5 hectares au plus.

☐ **Responsabilité Civile Vie Privée**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causées à autrui au cours de votre vie privée, de votre fait ou par celui des personnes dont vous dépendez au regard de la loi, par les biens mobiliers, par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien. Nous dirigeons le procès de votre défense civile.

Principales exclusions : les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens ainsi que tout sport à titre professionnel et participation à toutes épreuves ou compétitions sportives nécessitant une autorisation et/ou soumis à obligation d'assurance légale. Les dommages causés par les animaux sauvages ou les chiens de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 211-2 du Code Rural, les appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur et engins nautiques d'une puissance réelle de plus de 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.

☐ **Responsabilité Civile Fournisseur d'électricité**

Cette garantie est acquise uniquement lorsque la mention « géothermie » figure aux dispositions particulières.

Sont garanties les conséquences pécuniaires consécutives à la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives du fait des installations de production d'électricité situées dans les locaux garantis ou sur les terrains attenants, sous réserve que l'électricité soit produite à base d'énergie renouvelable.

☐ **Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)**

Frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire en vue de vous défendre si vous faites l'objet d'une action pénale ou d'obtenir la réparation de vos préjudices corporels ou matériels dans les conditions indiquées aux dispositions générales.

☐ **Assistance au domicile**

Assistance en cas de sinistre affectant votre domicile, assistance en cas d'accident au domicile, Assistance face aux problèmes quotidiens (Service de renseignements et d'informations, intervention en cas de problème avec les clés du domicile ou de dysfonctionnement des installations fixes).

☐ **Protection Juridique Habitation**

Informations et conseils juridiques par téléphone sur tous les domaines du droit et intervention pour les litiges rencontrés en votre qualité d'occupant de l'habitation assurée.

H. LES PACKS D'OPTIONS

☐ **LE PACK MAISON : pour ajuster votre contrat aux spécificités de votre habitation**

- Responsabilité Civile liée aux piscines : extension de la garantie Responsabilité Civile propriétaire d'Immeuble aux Piscines,

- Dommages aux vérandas de plus de 9m² : Extension de la garantie Bris de Glaces aux vérandas de plus de 9 m²,

- Garantie des dépendances : extension des garanties aux dépendances de l'habitation assurée, dans la limite d'une surface au sol prise à l'extérieur des murs de 200 m².

☐ **LE PACK FINANCIER : pour ajuster votre couverture à vos besoins**

- Suppression des franchises Dommages sauf franchises légales (Catastrophes Naturelles),

- Doublement du capital mobilier garanti,

- Doublement du capital « objets de valeur » garanti avec un maximum de 60 000 €.

I. LES EXCLUSIONS GENERALES

- **Le fait intentionnel : Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,**

- **L'état de guerre : Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile,**

- **Les événements à caractère catastrophique : Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés «Catastrophes Naturelles »,**

- **Le risque nucléaire : Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

1. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

2. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

3. toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés

par des sources de rayonnements ionisants classées par la Commission Interministérielle des Radio Eléments Artificiels (C.I.R.E.A.) S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical et utilisées ou destinées en France hors d'une installation nucléaire.

Cette exclusion du risque nucléaire ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats.

- Les maladies : Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit, excepté le cas de rage consécutif à morsures,

- Le défaut d'entretien : Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,

- Le domaine Construction : Les dommages relevant de l'assurance Construction obligatoire (loi du 04.01.1978),

- L'amiante, le plomb, les moisissures : Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés ou des moisissures toxiques,

- Les polluants organiques persistants / Le formaldéhyde et le Méthyltertiobutyléther (MTBE) : Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants (aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène.), le formaldéhyde ou le Méthyltertiobutyléther (MTBE),

- Les sanctions pénales : Les sanctions pénales et leurs conséquences.

J. L'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Si sa réponse ne vous satisfait pas et pour les garanties Délivrées par Allianz, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante : Allianz – Relations Clients Case Courrier BS - 20 Place de la Seine – 92086 Paris La Défense Cedex – Courriel : clients@allianz.fr – Allianz adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement indiquées ci-dessus, de faire appel au médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 – 75425 Paris Cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

K. QUELS SONT LES FRANCHISES ET LES MONTANTS DE GARANTIES ?

Les montants présentés ci-après sont indexés sur l'indice de la Fédération Française du Bâtiment (FFB), sauf ceux présentant la mention (*).

ASSURANCES DES RESPONSABILITES	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISES	
RC VIE PRIVEE			
Dommages Corporels	4 600 000 € (*) <i>Dont 460 000 € pour les intoxications alimentaires</i>	RESPONSABILITE CIVILE Dommages Corporels : Néant Autre dommages : 150 €	
Dommages Matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €		
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux biens confiés lors d'un stage	15 000 €		
Dommages aux biens loués	3 000 €		
RC PROPRIETAIRES			
Dommages Corporels	4 600 000 € (*)		
Dommages Matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €		
Dommages aux voisins et Tiers	3 050 000 € <i>dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives</i>		
Dommages aux Locataires et Sous-Locataires	3 050 000 € <i>dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives</i>		
RC LOCATAIRES			
Dommages aux voisins et Tiers	3 050 000 € <i>dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives</i>		
Dommages aux Propriétaires	Dommages Matériels : Sans limitation <i>Pertes pécuniaires consécutives : 305 000 €</i>		
RC VOYAGE ET VILLEGIATURE			
500 000 € en incendie – explosion 50 000 € en dégât des eaux			
RC LOCATION DE SALLE			
500 000 € en incendie – explosion 50 000 € en dégât des eaux			
RC FOURNISSEUR D'ELECTRICITE			
1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance			
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	8 000 €	Seuil d'intervention : 230 €	
PROTECTION JURIDIQUE	16 000 € par litige (*)	Seuil d'intervention : 230 € (*)	
ASSURANCES DES BIENS	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISE	
BATIMENTS			
Coût de reconstruction dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments , déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %		Dommages électriques Dommages (incendie, vol, dégâts des eaux, bris de verre, et autres dommages) : voir dispositions particulières Catastrophes naturelles : 380 € (*) Valeur au 07/2008 susceptible de modification légale Catastrophes technologiques : Néant	
BIENS MOBILIERS (uniquement pour les assurés «occupants»)			
Voir dispositions particulières.			
Objets de Valeur	Voir dispositions particulières.		
Objets mobiliers en dépendances et locaux annexes	1 550 € Objets de valeur exclus		
Documents professionnels	2 000 €		
Matériels audiovisuels, vidéo et informatiques	5 000 € Exclut en vol dans les dépendances		
Espèces et valeurs	800 € Uniquement en vol suite à un accident corporel et par agression lors du dépôt ou retrait		
Biens Mobiliers lors de séjours et de voyages	5 000 €		
DEGATS DES EAUX			
Refoulement des égouts	8 000 €	Actes de vandalisme extérieur : 10% des dommages	
Dommages matériels subis par les canalisations, appareils à effet d'eau et installations de chauffage central consécutif au gel	8 000 €		
Débordements des conduites souterraines, eaux de ruissellement	8 000 €		
Infiltrations au travers des murs / façades	8 000 €		
Dommages matériels causés par autres liquides	8 000 €		
Frais de recherche de fuite	3 000 €		
Inondations hors Catastrophes Naturelles	4 500 €		
VOL/VANDALISME			
Remplacement des serrures et des clés	800 €		
Vol à l'extérieur sur la personne	800 €		
BRIS DE GLACES			
VALEUR DE REMPLACEMENT			
Vérandas (plus de 9 m²)	10 000 € uniquement si la mention vérandas figure aux dispositions particulières		
Vitres d'insert des cheminées et plaques vitrocéramiques	500 €		
Frais de dépose et repose	1 000 €		
ACCIDENTS MENAGERS			
8 000 €			
APPAREILS DE GEOTHERMIE			
10 000 €			
EQUIPEMENTS FIXES en cas d'emménagement nouveau			
3 000 €			
10% des dommages			
FRAIS ET PERTES			
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	5 000 €		
Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	Montant réel des frais		
Dommages causés par l'intervention des secours ou les mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti, et aux frais de gardiennage	300 € sur justificatif		
Frais de mise en conformité	10% des dommages directs à dire d'expert		
Privation de jouissance / perte de loyers	Montant d'une année de loyers		
Remboursement d'emprunt	6 mois dans la limite de 8 000 €		
Autres frais justifiés	10% de l'indemnité due sur bâtiment et contenu		
Prime dommages ouvrage	Frais réels à concurrence de 5% des dommages au bâtiment		
Perte du contenu des congélateurs/réfrigérateurs	1 500 €		

En cas de sinistre important et garanti, à savoir la destruction de votre habitation, nous vous consentons **une avance de fonds**, qui sera déduite de votre indemnisation.